

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Renforcement du poste électrique de 63/20 kV, situé RD 946, lieu-dit "La Briqueterie", à Vouziers (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5, Rue du coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 6 février 2018, relatif au projet de renforcement du poste électrique de 63/20 kV, situé RD 946, lieu-dit "La Briqueterie", à Vouziers (08) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à renforcer le poste électrique de 63/20 kV, situé RD 946, lieu-dit "La Briqueterie", à Vouziers, par installation d'un transformateur supplémentaire nécessitant une extension de l'emprise du poste d'environ 1 700 m² à l'arrière du site ;
- qui comporte le remplacement et le déplacement des deux transformateurs existants, la construction d'un nouveau bâtiment et la mise en place d'une fosse déportée ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur à vocation artisanale, à environ 750 m du village, mais avec des habitations isolées à moins de 50 mètres et susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores ;
- dont la zone d'extension impacte une zone de jardins et vergers ne présentant pas un caractère remarquable ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores,
pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des transformateurs à bruit réduit dotés de murs pare-feu de part et d'autre, ainsi qu'un troisième mur au droit des aéroréfrigérants, mesure qui, selon l'étude acoustique jointe au dossier, permettra de respecter les exigences réglementaires sur le bruit ;
- les impacts potentiels liés à une pollution des eaux souterraines (huile contenue dans les transformateurs),

pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des bacs récupérateurs d'huile sous les transformateurs et les raccorder à une fosse déportée qui recueille l'huile en cas d'avarie et assure la séparation huile / eaux de pluie ou de lance d'incendie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement du poste électrique de 63/20 kV, RD 946, lieu-dit "La Briqueterie", à Vouziers (08), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **12 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY